

Recours

Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale
Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 11 • Printemps 2008

61 nouvelles victimes participent à la procédure dans la situation en RDC

Le 24 décembre 2007, la Juge Sylvia Steiner, a octroyé le statut de victimes à 61 demandeurs, parmi lesquels une école.¹ Il y aurait donc désormais 71 victimes autorisées à participer dans la situation en RDC.

La juge a rappelé les critères que doivent satisfaire les demandes de participation pour être complètes ainsi que ceux considérés par la Chambre pour accorder ou non le statut de victime à un individu comme à une institution. Elle a également confirmé qu'en principe, les victimes et leurs représentants légaux n'auraient pas accès aux documents non-publics.

Concernant les critères à remplir pour qu'une demande soit complète, la juge a indiqué que devaient nécessairement figurer :

- La preuve d'identité du demandeur ;
- La date et le lieu de commission du

(des) crime(s) ; et

- Une description du préjudice subi.

La juge Steiner a également signalé dans cette décision que, lorsque la demande est formulée au nom d'une victime, le consentement express de cette-dernière doit être démontré. De même, lorsque la victime est mineure, il doit être joint à la demande soit une preuve du lien de parenté soit une preuve de la tutelle. Dans tous les cas, la demande doit contenir la signature ou l'impression du demandeur.

La juge a aussi clarifié le cas des demandes formulées au nom d'une personne disparue ou décédée. Les formulaires de demande semblant accorder cette possibilité, cela avait engendré une certaine confusion par-

... suite page 2

Dans ce numéro :

- 61 nouvelles victimes participent dans la situation en RDC	1-2
- Affaire Lubanga : Importante décision sur la participation des victimes	1-2
- Le processus "Paix et Justice" en Colombie: Un rempart à la responsabilité des paramilitaires ?	3
- Entretien avec KEAT Bophal, Chef de l'Unité des Victimes aux Chambres extraordinaires cambodgiennes	4
- Réforme législative au Soudan	5
- Un dossier darfourien devant la Cour Constitutionnelle soudanaise	5
- Dans l'affaire Lubanga, les voix des victimes diffèrent de celle du Procureur	6
- La société civile ougandaise exprime ses inquiétudes sur l'Annexe à l'Accord sur la Responsabilité	6
- Une stratégie pour les victimes développée lors d'un atelier à Lira	7
- La Chambre préliminaire examine les premiers projets du Fonds au profit des Victimes	8

Affaire Lubanga: Une importante décision sur la participation des victimes

Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a posé d'importants précédents concernant la participation des victimes¹. La décision a été signée par le juge Fulford et par la juge Odio Benito. Le juge Blattman a, quant à lui, rendu une opinion dissidente. Le 28 janvier, la Défense et l'Accusation ont demandé à pouvoir faire appel.

La décision du 18 janvier couvre:

- Les éléments d'appréciation pour l'octroi du statut de victime dans l'affaire Lubanga ;
- Les modalités de la participation des victimes ;
- La représentation légale commune des victimes ;
- Les mesures spéciales et de protection des victimes ;
- Le double statut de victime et de témoin ; et
- La protection des demandeurs.

Critères pour la participation dans l'affaire

Un point important de la décision, contesté par le juge Blattman, est que, les victimes n'ont pas besoin de prouver qu'elles ont subi un préjudice résultant d'une des charges portées contre l'accusé (Thomas Lubanga).

Au lieu de cela, elles doivent établir un lien avec une preuve devant être présentée contre Thomas Lubanga. Les victimes doivent établir, soit :

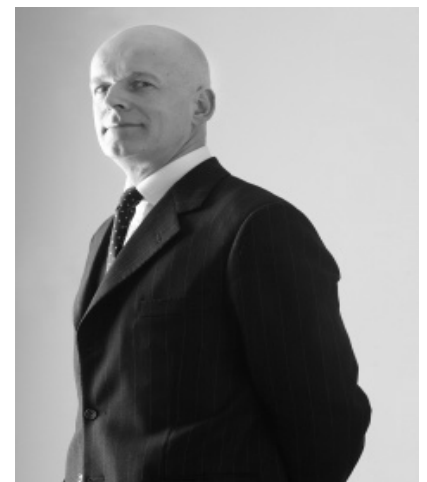
i) s'il existe, entre elles « *et les preuves que la Cour examinera au cours du procès de Thomas Lubanga Dyilo, un véritable lien probant permettant de conclure que leurs intérêts personnels sont concernés ?* », soit

ii) si elles sont « *concernées par une question soulevée pendant le procès de Thomas Lubanga Dyilo dans le sens que la question en litige a une réelle incidence sur leurs intérêts personnels ?* » (Para 95).

Protection des victimes et des demandeurs-victimes

Concernant la protection des victimes, la Chambre a décidé que, dans certains cas, elles pourraient conserver leur anonymat :

« *La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux*



Juge Adrian Fulford © CPI

parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité. » (Para 130).

Cependant, la Chambre a ajouté que :

...suite page 2

...suite de la page 1 : 61 nouvelles victimes

mi les demandeurs. Or, la juge a déclaré qu'il n'était pas possible d'agir au nom d'une personne disparue ou décédée. Néanmoins, les membres de la famille peuvent faire une demande de participation en leur nom propre s'ils démontrent avoir souffert d'un préjudice personnel, directement lié à la mort ou à la disparition de leur proche.

Enfin, la juge Steiner a décidé de ne pas déterminer le statut de 25 demandeurs dont les demandes étaient également pendantes devant la Chambre de première instance dans l'affaire Lubanga. Elle a expliqué que les demandeurs, dont le statut de victime serait reconnu par la Chambre de première instance, se verraient automatiquement reconnaître la qualité de victime dans la situation. Ce dernier point a été contesté par le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV).

Les Parties font appel de la décision

Le BCPV² a demandé à pouvoir faire appel de la décision de la juge Steiner, affirmant que le droit des victimes de participer dans une situation et celui de participer dans une affaire sont indépendants l'un de l'autre. Il soutient que la demande des victimes de participer dans la situation devrait être considérée indépendamment de savoir si elles se sont vues reconnaître la qualité de victime dans une affaire donnée. De plus, toutes les victimes qui ont demandé à obtenir et obtenu

le statut dans la situation avaient également demandé à participer dans l'affaire Lubanga. Aussi, le choix de 25 demandeurs par la Chambre préliminaire est apparu quelque peu arbitraire aux yeux des demandeurs.

Le Bureau du Procureur (BdP)³ et le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD)⁴ ont également demandé l'autorisation d'appeler la décision. Le BdP questionne le contenu et les modalités du statut procédural conféré aux victimes tandis que le BCPD estime qu'aucune évaluation n'a été faite de savoir si les intérêts personnels des demandeurs étaient concernés par les procédures dans la situation.

La juge Steiner a rejeté la requête du BCPV considérant que les demandeurs n'ont pas la qualité pour ce faire. Elle a, par contre, admis la demande du BdP quant à la question de savoir si le « statut procédural des victimes » peut être octroyé indépendamment de savoir si les conditions établies à l'article 68 (3) et à la règle 89 sont remplies, et sans que ne soit fournie une définition de l'intérêt personnel. Elle a aussi admis la requête du BCPD concernant i) le fait de savoir si le droit de participer est un droit général, ou si la participation des victimes est subordonnée à une détermination préalable que certaines procédures ont un impact sur les intérêts personnels des demandeurs ; ii) l'évaluation



Juge Sylvia Steiner © CPI

de l'opportunité de leur participation ; iii) le fait de savoir si, afin d'établir un préjudice moral basé sur le préjudice subi par une deuxième personne, il est nécessaire de prouver l'identité de cette dernière et la relation existant entre elles. ●

¹ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-423-FRA.pdf>

² <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-426-FRA.pdf>

³ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-428-ENG.pdf>

⁴ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-429-ENG.pdf>

...suite de la page 1 : Affaire Lubanga

« Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. »

Un autre précédent important créé par la décision concerne la protection des demandeurs. L'article 43 du Statut, dont on a dit qu'il limitait la protection de la Cour aux « victimes comparaisant devant la Cour » a maintenant été clarifié.

La Chambre a laissé entendre que les demandeurs n'étaient pas exclus : « [...] une fois qu'une demande de participation dûment remplie est reçue par la Cour, cela constitue « une comparaison » au sens de cette disposition. » (Para 137). La Chambre a aussi reconnu la charge que cela pourrait représenter pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et a déclaré que l'ampleur de cette protection devait être réaliste.

Accès aux documents enregistrés

La Chambre a décidé que l'index complet de l'affaire devrait être communiqué à toutes les victimes autorisées à participer. Elle a ajouté que « sur demande spécifique des victimes participantes, l'Accusation doit leur donner, sous réserve de la démonstration d'un rapport avec leurs intérêts personnels, les éléments en sa possession et les éléments de preuve publics énumérés aux annexes ... du « résumé des éléments de preuve » présenté par l'Accusation. » (Para 138). Les demandeurs devraient, quant à eux,

avoir accès à la version publique du "résumé des éléments de preuve" présenté par l'Accusation.

Le Procureur cherche à faire appel de la décision sur trois fondements, à savoir :²

i) **Si le Statut permet à des victimes sans lien avec les charges retenues contre l'accusé de participer.** Le BdP souligne aussi que l'extension du devoir de protection de la Cour aux demandeurs risque d'avoir un impact sur la rapidité des procédures ;

ii) **Si les victimes autorisées à participer peuvent apporter des preuves relatives à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé.** Le BdP déclare qu'une telle capacité pourrait nuire à l'équité des procédures. Selon lui, cela créerait une troisième partie, affecterait la manière dont l'Accusation exécute son mandat et enfin pourrait compromettre l'apparence d'impartialité de la Chambre.

iii) **Si les victimes autorisées à participer ont le droit d'accéder aux matériels sous le contrôle du BdP ou en sa possession.** Le Bureau soutient que cette règle, « sans précédent », lui ferait perdre le contrôle sur son propre matériel.

La Défense de Lubanga a demandé à faire appel de la décision sur deux fondements :³

i) Elle conteste les critères d'examen des

demandes de participation au stade du procès : La Défense déclare que seuls des documents officiels ou une déclaration de deux témoins devraient être acceptés comme preuve de l'identité des demandeurs. Elle ajoute que la Chambre devrait vérifier la fiabilité du contenu des demandes : les demandeurs devraient démontrer avoir subi un préjudice direct et personnel résultant d'un crime compris dans les charges retenues contre l'accusé. Enfin, elle soutient que le principe d'équité requiert que l'accusé soit informé de l'identité des victimes ;

ii) Les modalités de la participation des victimes : La Défense affirme que la possibilité accordée aux victimes par la Chambre, d'apporter et de contester des éléments de preuve créé une nouvelle partie contre l'accusé et ajoute que le droit des victimes se limite à la présentation de leur vues et préoccupations. La Défense affirme que les victimes n'ont aucun droit à se voir communiquer les preuves. Enfin, elle entend que la présentation de preuves liées aux réparations durant le procès est contraire à la présomption d'innocence. ●

¹ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1119-tFRA.pdf>

² <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1136-ENG.pdf>

³ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1135-FRA.pdf>

Le processus « Paix et Justice » en Colombie : Un rempart à la responsabilité des paramilitaires ?

Depuis des décennies, la population civile colombienne se retrouve prise au milieu d'un conflit opposant les groupes de la guérilla et les organisations paramilitaires.

La loi « Justice et Paix », adoptée en 2005, s'inscrit dans un vaste cadre juridique comprenant plusieurs décrets de l'exécutif et visant, selon le gouvernement colombien, à démobiliser les groupes paramilitaires des Forces Unies d'Autodéfenses de Colombie (AUC), responsables présumés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme. L'administration de Álvaro Uribe voit, dans la démobilisation de 32 000 paramilitaires des AUC, entre 2003 et 2006, un pas capital vers la paix. Cependant, des observateurs tels que International Crisis Group soulignent que, si le retrait de membres du conflit a très certainement modifié le contexte de la violence, il existe également des preuves grandissantes de l'émergence de nouveaux groupes armés semblables à une nouvelle génération de paramilitaires.

De nombreuses organisations, dont la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) soutiennent que, depuis l'adoption de la loi « Justice et Paix » en 2005, des crimes sont toujours commis par des structures paramilitaires. En effet, depuis le début de l'année 2006, l'Organisation des Etats Américains, des organisations de la société civile et de défense des droits de l'homme, ont averti, à plusieurs reprises, du réarmement d'unités paramilitaires démobilisées, de l'existence de groupes armés n'ayant pas été démantelés pour n'avoir jamais pris part aux négociations entre le gouvernement et les AUC et enfin de la fusion d'anciens éléments paramilitaires avec de puissants groupes criminels impliqués dans le narcotrafic.

La FIDH a remis un rapport¹ en octobre 2007 selon lequel, pour la seule période de janvier à juin 2007, plus de 770 civils auraient été tués ou auraient été victimes de « disparition forcée ». Plus de 80 fosses communes ont été découvertes. Le rapport prétend que depuis l'apparition de structures paramilitaires, ces dernières auraient commis environ 60 000 crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme. Selon les données de la Banque Mondiale, 50 à 60% des 2 à 3 millions de déplacés internes en Colombie ont été chassés de leurs terres par les paramilitaires.²

La FIDH a présenté plusieurs communications au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale demandant l'ouverture d'une enquête. Dès le départ, la FIDH a averti que l'administration de Álvaro Uribe devait retirer sa déclaration, faite sur la base de l'article 124 du Statut de Rome, par laquelle la compétence de la Cour est rejetée pour les crimes de guerre.

Le décret 4760 du 30 décembre 2005 établit les conditions que doivent satisfaire les combattants ou les groupes armés pour bénéficier de la loi « Justice et Paix » de 2005. Ces conditions comprennent :

- la démobilisation, et dans le cas des groupes armés la dissolution du groupe ;
- céder les biens illégalement acquis pour dé-

dommager les victimes ;

- remettre tous les mineurs à l'Institut Colombien pour la Famille et le Bien-être ;
- cesser toute immixtion dans le libre exercice des droits civils et politiques ;
- remettre toutes les personnes enlevées ;
- déposer les armes dans les termes imposés par le gouvernement ;
- fournir une « version libre » au Procureur pour mener une enquête et établir les charges contre les anciens combattants.

Le décret donne aux victimes la possibilité de « participer activement aux procédures menées dans le cadre de la loi « Justice et Paix », en leur permettant de présenter des preuves aux autorités judiciaires ainsi que d'entendre et de récuser toute décision adoptée en la matière. » L'Etat doit s'assurer que les victimes perçoivent des indemnités du Fonds de Compensation pour les Victimes.

Alors que le processus de démobilisation est toujours en cours, les observateurs font part de graves inquiétudes. Il est clair que les « versions libres » fournies au Procureur ne sont qu'un premier pas dans le processus cependant, il semble que, dans les faits, ne sont données, avant les cérémonies de démobilisation, que des informations très basiques plutôt que des aveux en bonne et due forme. Les autorités « Justice et Paix » n'ont aucune connaissance directe de ces informations ni de comment elles ont été fournies sur le terrain. Le contournement de l'obligation de dévoiler la vérité a permis que 92% des paramilitaires démobilisés bénéficie d'une amnistie de fait.

Les paramilitaires relevant de la loi « Justice et Paix » ne peuvent être condamnés à une peine supérieure à huit ans de prison, peine qui peut être purgée dans une « ferme productive ». Ils peuvent même imposer leurs conditions d'« incarcération », ce qui contrevient aux principes les plus élémentaires de justice étant donné la gravité des crimes. Aussi, il arrive que des paramilitaires travaillent sur des terres agricoles nouvellement acquises. Selon des données disponibles en Colombie, les paramilitaires ont illégalement acquis, via des actes d'intimidation, des meurtres sélectifs et des massacres, 4 à 5 millions d'hectares de terre appartenant initialement à des paysans (« campesinos »). Cela représente près de trois fois la surface redistribuée, 40 ans auparavant, en Colombie, dans le cadre de la réforme agraire. La Colombie est située au deuxième rang mondial en terme de nombre de déplacés internes.

Aucune réparation n'a encore été versée aux victimes et elles n'ont pas non plus récupéré les titres de propriété de leurs terres. Malgré différents recours juridiques, le gouvernement colombien n'a pas résolu le problème. Au lieu de cela, les paramilitaires ont pu développer de grandes surfaces agricoles.³

La Cour Constitutionnelle a affirmé que la loi « Justice et Paix » devait être modifiée afin que le droit des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations ne soit pas violé. Elle a supprimé une disposition qui n'aurait pas, loin de là, laissé au Procureur un temps suffisant pour

préparer les affaires. La Cour a également pu imposer de nouvelles conditions comme l'obligation de fournir des aveux complets sur les crimes commis ainsi que des informations propres à permettre le démantèlement de réseaux criminels. Par contre, elle n'a pas été en mesure de rallonger la durée des peines. En effet, l'administration de Álvaro Uribe a fait passer plusieurs lois restreignant les compétences de la Cour.

Suite à l'observation des audiences de la loi « Justice et Paix » tenues entre mai et juillet 2007, la FIDH soutient que les audiences de « version libre » se sont converties en plaidoyer en faveur des crimes et du paramilitarisme. Les paramilitaires ne sont pas obligés d'avouer leurs crimes, ni de dévoiler la vérité sur ceux qui ont soutenu leurs structures, ni même de montrer de la repentance. Ils n'ont pas été obligés de rendre leurs armes ni de donner leurs



Famille déplacée de Chinlito © Refugees International, 15 février 2007

biens illégalement acquis pour dédommager les victimes. De leur côté, les victimes et leurs représentants n'ont qu'un accès très limité aux audiences et sont empêchés d'y participer. De plus, celles ayant assisté aux audiences n'ont pas reçu une protection adéquate. Déjà seize d'entre elles ont été tuées en toute impunité.

Le rapport de la FIDH souligne l'absence de réelle volonté de la part du gouvernement de juger et de démanteler les groupes paramilitaires. Il conclut que la CPI devrait enquêter et poursuivre les responsables des crimes contre l'humanité commis en Colombie depuis le 1er novembre 2002.

La FIDH parvient à la conclusion que ce processus semble avoir été mis en place afin de soustraire le haut-commandement du paramilitarisme à la juridiction de la CPI. La FIDH exhorte l'administration colombienne d'abroger le cadre juridique de la loi « Justice et Paix » ou d'établir un nouveau cadre conforme aux normes internationales.

¹ Rapport de la FIDH (en espagnol) : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Colombiejustice481-32007.pdf>

² Refugees International : *Colombia: No Incentives to Paramilitary until Victims of Violence Receive Reparations*, <http://www.refintl.org/content/article/detail/5022/>

³ idem.

Entretien avec KEAT Bophal, Chef de l'Unité des Victimes aux Chambres extraordinaires cambodgiennes

KEAT Bophal, pouvez-vous nous parler du mandat des CETC et de votre unité ?

Le mandat des CETC (Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens) est de poursuivre les principaux dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et violations graves commis entre le 15 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Les victimes sont hautement reconnues au sein des procédures ce qui reflète l'engagement des CETC avec leur mandat d'aider le peuple cambodgien à œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, comme cela est affirmé dans le Préambule de l'Accord entre les Nations Unies et le gouvernement cambodgien.

Les victimes de crimes tombant sous la compétence des Chambres se voient reconnaître un rôle fondamental au sein des CETC. Elles peuvent présenter des plaintes aux co-procureurs qui doivent prendre en compte leurs intérêts au moment de décider de l'ouverture d'une enquête ou de poursuites. Elles ont le droit de participer en tant que Parties civiles aux stades appropriés des procédures, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé ou aux principes d'équité et d'impartialité du procès. Les victimes ont le droit de choisir leurs avocats et lorsqu'il y a de nombreuses Parties civiles, les CETC organisent une représentation légale commune. Un droit à des réparations collectives et symboliques leur est également reconnu. Enfin, les CETC doivent s'assurer qu'elles sont tenues informées et que leurs droits sont respectés tout au long de la procédure.

L'Unité des victimes a été créée pour assister les victimes voulant participer à la procédure. Elle est le point de contact principal entre les CETC et les victimes ou leurs représentants. Elle assiste le travail des procureurs et des juges d'instruction en traitant les plaintes et les demandes des Parties civiles et en leur préparant des rapports. L'Unité est aussi en contact avec les victimes et leurs représentants au sujet du statut de leurs demandes et de leurs plaintes et elle les tient informés des développements des affaires. De même, elle les aide à obtenir des conseils juridiques et à organiser leur représentation légale et leur soutien psychosocial.

Les Chambres sont responsables de la sécurité, de la sûreté et du bien-être des victimes qui participent aux procédures. Elles prennent des mesures pour réduire les risques ainsi que pour pallier et prévenir toute charge psychosociale pouvant être déclenchée par leur participation dans les procédures.

L'Unité est neutre et vise à permettre aux victimes de faire des choix informés.

Comment les victimes demandent-elles à participer aux procédures devant les CETC ?

Les victimes ayant des informations concernant des crimes graves peuvent vouloir les



envoyer au Bureau des co-procureurs. Les victimes qui ont subi un préjudice physique, psychologique ou matériel résultant d'un crime enquêté par les Chambres, peuvent se constituer Partie civile. Elles peuvent également être Partie civile en devenant membre d'une association de victimes.

Les victimes voulant participer aux procédures devant les CETC en tant que plaignants ou que Partie civile, doivent remplir un formulaire de renseignements et le soumettre à l'Unité des Victimes ou à l'une des organisations intermédiaires. Il est important de noter que les demandes pour se constituer Partie civile doivent être soumises avant l'ouverture des procédures devant la Chambre de première instance. Les formulaires peuvent être demandés à l'Unité des Victimes et sont disponibles sur le site internet des CETC (www.eccc.gov.kh). Les formulaires sont également distribués à des organisations partenaires.

Jusqu'ici, la réponse des victimes a été encourageante. Les CETC ont reçu, jusqu'à ce jour, plus de 600 plaintes et demandes pour se constituer Partie civile. En ce moment même, 5 Parties civiles participent dans deux affaires en cours devant la Cour.

Votre Unité et/ou les CETC conduisent-elles des activités de sensibilisation auprès des victimes ?

L'Unité des Victimes et la Section des Affaires publiques travaillent conjointement en vue de développer des programmes de sensibilisation informant les victimes de leurs droits et de leur rôle. L'Unité devrait identifier les communautés où des victimes pourraient être localisées et mener ces activités en consé-



Programme de sensibilisation des CETC soutenu par les gouvernements australien et norvégien. (Province de Stung Treng) © CETC

quence. Il s'agit donc également d'atteindre les membres de la diaspora cambodgienne qui vivent actuellement à l'étranger, en rendant le formulaire de renseignements largement disponibles sur internet et en produisant des matériels s'adressant spécifiquement à ces communautés. Ces activités seront rendues possibles par la constitution de réseaux regroupant les associations de victimes, les organisations de la société civile et les associations de juristes ici au Cambodge comme à l'étranger.

Les Chambres essayent de suivre les étapes suivantes dans la conduite des activités de sensibilisation :

- i) Premièrement, les Chambres devraient identifier les intermédiaires et les assister. L'Unité doit aider ces groupes à développer un message clair et leur fournir des matériels pour les campagnes de sensibilisation. A cette fin, il est essentiel d'organiser des ateliers conjoints et de s'assurer d'une bonne compréhension entre les intermédiaires et l'Unité des victimes. De même, les Chambres et les intermédiaires devraient continuellement se consulter quant aux développements des procès. Ceci permettra non seulement de rendre efficaces les activités de sensibilisation des intermédiaires mais aussi de renforcer la communication entre les Chambres et les victimes qui choisissent de participer aux procédures.
- ii) Deuxièmement, l'Unité devrait travailler avec ces groupes pour assurer que, dans tout le pays, les victimes reçoivent une information claire et cohérente concernant le travail des Chambres. A cet égard, il est particulièrement important de s'assurer de la bonne compréhension des victimes s'agissant de la nature collective et symbolique des réparations auprès des CETC.
- iii) Troisièmement, les Chambres devraient prendre en considération les remarques des groupes travaillant sur le terrain avec les victimes afin de modifier et de simplifier les formulaires de plaintes et tout autre matériel de sensibilisation.
- iv) Enfin, l'Unité doit développer sa capacité à mener des activités de sensibilisation dans les endroits qui ne sont pas couverts par les réseaux d'intermédiaires.

En quoi la participation des victimes en tant que Partie civile est-elle différente de la participation des victimes devant la CPI ?

L'une des différences les plus notables entre les CETC et la CPI quant à la participation des victimes est que, dans le cas des CETC, les victimes peuvent se constituer Partie civile et ainsi participer pleinement et activement à tous les stades de la procédure pénale. La CPI permet aux victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations à la Cour aux stades de la procédure qui sont considérés

appropriés par les juges.

De plus, dans le cas de la CPI, les victimes doivent faire une demande de réparation séparée, ce qui n'est pas le cas des victimes constituées en Parties civiles. Cependant, devant les CETC, les réparations peuvent seulement être de nature collective et symbolique, alors que la CPI peut, elle, ordonner différentes formes de réparations, dont la restitution, la compensation et la réhabilitation.

Les CETC ne disposent d'aucun programme d'aide judiciaire pour les victimes, ni de Bureau du Conseil Public pour les Victimes. Il n'y a pas non plus de Fonds au Profit des Victimes auprès des CETC. Enfin, les CETC sont situées dans le pays où se trouvent également beaucoup des victimes et elles devraient prochainement ouvrir, à Phnom Penh, un bureau facilement accessible aux victimes. Le Khmer est l'une des langues de travail des Chambres ce qui favorise la participation des

victimes, en facilitant à la fois le travail de sensibilisation et la communication entre les Chambres et les victimes, et en rendant les procédures intelligibles et accessibles pour les Parties civiles.

Quel impact la participation devant les CETC peut-il avoir sur les victimes?

Il est fondamental, pour l'efficacité et la légitimité de la Cour, que les victimes soient parties au processus et qu'elles puissent s'exprimer. La participation rétablit leur foi dans le système judiciaire et leur permet de rendre public les préjudices qu'elles ont subis. La participation donne également aux victimes l'opportunité de dénoncer les crimes commis contre elles et de soutenir les normes et les lois prohibant de tels actes. De même, à travers leur participation, les victimes peuvent bénéficier d'une assistance psychologique et sociale.

Toutefois, il est important de reconnaître que

la participation dans la procédure pénale, en tant que victimes (témoins, plaignants, parties civiles), peut comporter certains risques et peut constituer une certaine charge psychologique. En tant que membres du personnel des CETC, il est absolument nécessaire que nous menions nos actions de manière à limiter, autant que possible, ces risques pouvant survenir à l'occasion de la participation dans les procédures. ●

L'Unité des Victimes peut être contactée à :

Unité des victimes, N° 6A, Rue 21, Sangkat Tonle Basac I, Khan Chamcarmon, Phnom Penh ou Route Nationale N° 4, Chaom Chau, Dangkae, Phnom Penh.

Tél: + (855) 23 219 814 Ext. 6058

Courriel: victimssunit@eccc.gov.kh

Pendant que le Procureur de la CPI surveille la situation au Soudan, les efforts de réforme législative se poursuivent

En application du principe de complémentarité du Statut de Rome, le Bureau du Procureur a évalué les initiatives soudanaises en cours visant à établir les responsabilités. Le Bureau a déclaré que « [c]ette analyse ne constitue pas une évaluation du système judiciaire dans son ensemble, mais entend plutôt déterminer si le Soudan a mené ou mène des enquêtes et des poursuites véritables au sujet de la ou des affaires sélectionnées par le Bureau. »¹

Dans sa déclaration au Conseil de Sécurité en décembre 2007, le Procureur a réaffirmé qu'il apparaissait qu'aucune procédure n'avait été menée s'agissant de Harun et Kushayb. La CPI a lancé des mandats d'arrêt contre ces deux personnes.

Alors que le Procureur continue d'examiner les actions prises concernant Harun et Kushayb, des initiatives nationales promouvant des réformes législatives se poursuivent :

- La Constitution Nationale de transition a été adoptée, en 2005, dans le cadre de l'Accord Global de Paix (CPA).
- La nouvelle Constitution contient une déclaration des droits incluant les normes internationales des droits de l'homme liant le Soudan.
- La nouvelle Constitution établit également une Cour Constitutionnelle, composée de 9 juges, chargée, inter alia, de la protection des droits de l'homme et du contrôle de constitutionnalité des lois.

La Cour Constitutionnelle est devenue opérationnelle en 2006 et bien que, jusqu'à aujourd'hui, peu de décisions ont été rendues, un certain nombre d'affaires y sont pendantes.

Il est probablement prématuré de juger de l'effectivité de la nouvelle Cour Constitutionnelle mais, elle constitue certainement une voie légale importante dont le travail et la jurisprudence seront indicatifs de l'état de droit au Soudan.

Comme reporté ci-dessous, les avocats ont déjà commencé à la saisir pour contester des lois violant les droits de l'homme. ●

¹ Sixième Rapport du Procureur au Conseil de Sécurité, 5 décembre 2007.

Un dossier darfuri devant la Cour Constitutionnelle soudanaise : Mayor Sayo & others vs. Darfur State Police

Des darfouris contestent la conformité de la législation d'exception avec les normes internationales dans une affaire soumise à la Cour Constitutionnelle soudanaise au début 2007. La plainte porte sur l'absence de toute enquête dans les cas d'arrestation et de détention arbitraire, de refus de soins médicaux, et d'absence de compensation pour les violations des droits individuels commis par les forces de police dans le Nord Darfour.

Fin décembre 2006, deux policiers sont entrés de nuit dans le camp de déplacés internes d'Abushauk à El Fasher (Nord Darfour). Une bagarre a alors eu lieu entre eux et des inconnus, suite à laquelle les deux policiers ont perdu leurs armes. Le responsable en chef (premier plaignant) fut convoqué et assigné avec d'autres. Il leur fut ordonné de trouver les auteurs et les deux armes perdues.

Le responsable en chef, un autre responsable ainsi que les Sheiks intensifièrent les recherches sans succès. Une procédure pénale fut alors lancée contre eux à El Fasher et ils furent arrêtés le 3 janvier

2007. Au total, 19 personnes furent arrêtées. Ils furent maintenus en détention pendant 20 jours durant lesquels, entre autres formes de torture, ils furent battus et frappés dans le but leur extraire des aveux et de découvrir où étaient les deux armes perdues.

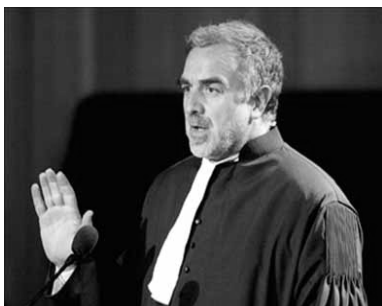
Après avoir été libérés sous caution le 23 janvier 2007, ils furent de nouveau arrêtés le 1^{er} février suivant, sur la base de la Loi d'urgence et de sûreté publique de 1997 et du règlement d'urgence et de sûreté publique de 1998. Ils furent détenus à la prison de Nyala pendant 25 jours. Durant leur détention, les plaignants ont été maintenus au secret, sans aucun accès à un avocat, aux membres de leur famille ou à un médecin. Le deuxième plaignant n'a pas reçu de soins médicaux alors qu'il était gravement malade et qu'il en avait fait la demande.

Le 26 février 2007, les plaignants furent libérés par le Gouverneur de l'Etat du Nord Darfour. ●

Dans l'affaire Lubanga, les voix des victimes diffèrent de celle du Procureur

Jo-Anne Wemmers, Université de Montréal

À l'automne 2007, j'ai eu le privilège d'assister à deux audiences de la CPI. Lors de ces deux audiences, le représentant légal des victimes adopta une position diamétralement opposée à celle du Bureau du Procureur. C'était une expérience fascinante qui illustrait l'importance de donner aux victimes la possibilité de s'exprimer.



Luis Moreno Ocampo, Procureur de la CPI

Lors de la première audience, les débats concernaient une requête du Procureur visant à réduire les charges pesant contre l'accusé. La raison pour laquelle le Procureur faisait cette demande était claire : il aurait alors été plus facile pour lui de démontrer son dossier au-delà de tout doute raisonnable. Il était également évident que la Défense n'avait aucune objection à cette demande, puisque cela signifiait réduire les charges contre son client.

Normalement, la discussion se serait terminée là. Du moins, c'est ce qui se serait passé dans le cadre du système de « common law » où l'on ne trouve que deux parties : l'État et la Défense. Cependant, dans le cas présent, celui de la CPI, les victimes peuvent participer et sont donc représentées par des avocats. Une fois la présentation des positions de l'Accusation et de la Défense, les représentants légaux des victimes sont donc intervenus. L'un d'eux a alors exposé, avec

éloquence, l'impact de cette requête sur les victimes. C'était une occasion formidable d'entendre la voix des victimes. Nous allons bien-sûr devoir attendre pour savoir à quel point les juges la laisse influencer leurs décisions, mais ce n'est pas le point principal. Plus important encore est d'avoir entendu la voix des victimes, voix habituellement passée sous silence à la Cour.

La deuxième audience était plus fascinante encore. Les débats s'attachaient à la question de savoir si la Cour était responsable de la protection des victimes participant aux procédures, sans être témoins de l'Accusation. Sans surprise, les représentants légaux des victimes ont défendu que la Cour était en effet responsable de leur protection et ils soulignèrent l'impact négatif qu'une décision contraire aurait sur la participation des victimes.

Il était par contre intéressant de noter que le Procureur était de l'avis que la Cour n'était pas responsable de cette protection alors que la Défense, quant à elle, n'a émis aucun commentaire sur la question. Ceci était étrange. En effet, pourquoi la Défense n'a-t-elle pas fait de commentaires sur la protection des victimes, sujet qui pourrait pourtant entraîner des mesures destinées à protéger les identités de ces dernières ? Il pourrait être aisément soutenu que de telles mesures pourraient avoir des conséquences sur les droits de l'accusé. Et pourquoi le Procureur s'y est-il si fermement opposé ? Effectivement, cela coûterait de l'argent, mais cet argent n'aurait pas été prélevé sur le budget de l'Accusation. Pourquoi ce sujet était-il si important pour le Procureur et apparemment si insignifiant pour la Défense ?

Une explication possible est que, s'il est possible d'obtenir la protection de la Cour en participant en tant que victime, il deviendrait

moins attractif de le faire en tant que témoin. Si les victimes participants aux procédures peuvent s'exprimer sans subir le stress des contre-interrogatoires et tout en bénéficiant de la protection de la Cour, il pourrait ne plus être très intéressant pour elles de témoigner. Le Procureur pourrait perdre des témoins, ce qui lui rendrait la tâche plus difficile pour monter son dossier. Aussi, la position du Procureur se basait sur son propre intérêt, à savoir la volonté de garder le contrôle sur les victimes.

Les victimes voient souvent dans le Procureur, le représentant ou le défenseur de leurs intérêts. D'ailleurs, le Procureur se présente aussi de temps en temps comme le défenseur des victimes. Et si, à certains moments, leurs intérêts se rejoignent, ce n'est pas toujours le cas. Le Procureur représente l'État ou dans le cas de la CPI, la communauté internationale. Le Procureur n'est pas l'avocat des victimes. Ces deux audiences ont permis de clairement constater en quoi le Procureur n'est pas et ne peut pas être vu comme le représentant des intérêts des victimes et pourquoi les victimes ont besoin d'avoir leur propre représentation. De plus, ces audiences ont montré de quelle manière la voix des victimes change le discours devant les juges et l'équilibre des pouvoirs à la Cour. À cet égard, la participation des victimes devant la Cour est le point de départ d'un changement dans la manière dont nous pensons la justice pénale. ●



Luc Walley, Représentant légal de victimes

La société civile ougandaise exprime ses inquiétudes sur l'Annexe à l'Accord sur la Responsabilité

HURINET et la Coalition ougandaise pour la CPI (UCICC) expriment leurs inquiétudes au sujet de l'Annexe à l'Accord sur la Responsabilité et la Réconciliation, adoptée à Juba le 19 février dernier. Cette Annexe autorise le gouvernement ougandais à édicter une loi afin de faire entrer en vigueur les principes établis dans l'Accord sur la Responsabilité et la Réconciliation adopté le 29 juin 2007.

Ces inquiétudes comprennent :

- 1) La nécessaire participation de la société civile et le besoin de transparence dans la conception de l'entité qui sera créée par le gouvernement pour enquêter sur le passé ;
- 2) Tous les auteurs devraient être soumis aux mêmes standards de justice ;
- 3) La Division Spéciale de la Haute Cour, qui a été mandatée pour

poursuivre les crimes graves liés au conflit, devrait indifféremment poursuivre les anciens rebelles comme les soldats des Forces de Défense du Peuple Ougandais (UPDF) et devrait recevoir les ressources nécessaires pour ce faire ;

- 4) Des mesures doivent être prises pour protéger et garantir l'indépendance de la Division Spéciale de la Haute Cour ;
- 5) Les droits des victimes, des témoins et des accusés doivent être protégés et un Fond spécial doit être créé à cet effet ;
- 6) La Stratégie Nationale de Redressement pour le Nord ne devrait pas remplacer les réparations aux victimes ou à leurs communautés. Des fonds séparés doivent être créés ;
- 7) Les obligations internationales de l'Ouganda doivent être respectées.

Le groupe ougandais pour les victimes établit sa stratégie lors d'un atelier à Lira

Du 6 au 8 février 2008, le Groupe de travail sur le droit des victimes ougandais (UVRWG) et REDRESS ont tenu un atelier de trois jours à Lira, dans le Nord de l'Ouganda. Il s'agissait du deuxième d'une série de trois ateliers. A cette occasion, se sont retrouvés quelques 30 membres d'organisations de tout niveau œuvrant dans les districts de Adjumani, Moyo, Gulu, Apach, Kitgum, Lira et Soroti, dans le Nord du pays.

de survie et les difficultés de la réintégration des filles-mères (jeunes filles enlevées, ayant réussi à s'échapper de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) mais étant devenues mères) ont également été discutées. Les services sociaux de base sont très sollicités, notamment pour ces jeunes filles-mères qui sont elles-mêmes des enfants et qui ne savent pas comment s'occuper de leurs bébés.

dessus d'une fosse commune non marquée. Les gens étaient vraiment amers mais dans le même temps trop effrayés ou affectés pour parler. L'équipe de la LRA est venue mais elle n'a montré aucun remord, ni fait d'excuses et voulait être reçue de nouveau à bras ouverts.

Suite à ces comptes-rendus sur les vues et les besoins des victimes, une stratégie a été développée autour de trois objectifs :



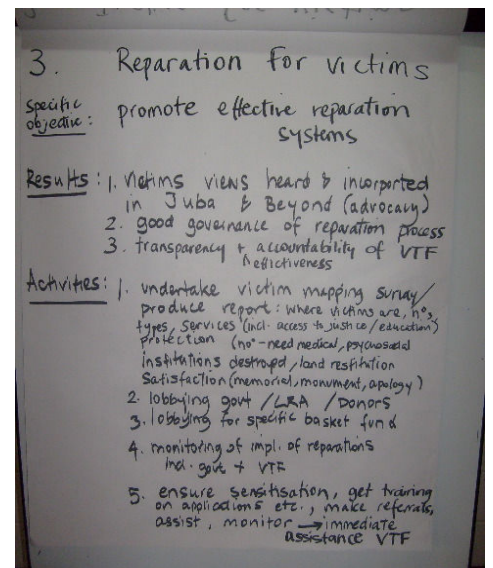
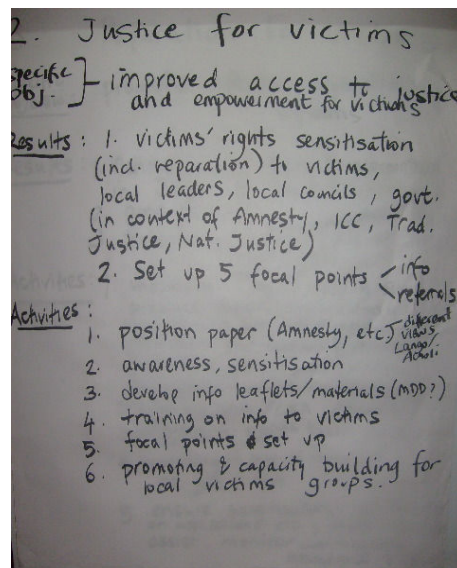
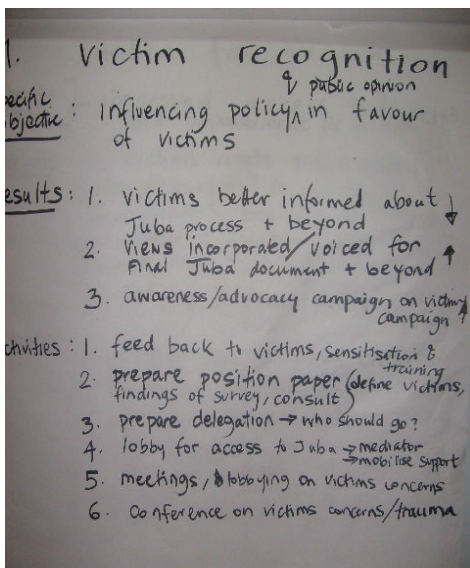
Durant cette réunion, chacun des participants a fait part, au Groupe, des consultations tenues avec les victimes. De ces dernières, il ressort que, généralement, les victimes ne savaient pas qu'elles bénéficiaient de droits résultant des crimes qu'elles ont soufferts. Un grand nombre d'entre elles vivent dans des zones sans accès aux services ou aux activités des ONG ce pourquoi, même les besoins médicaux de base ne sont pas couverts. Beaucoup de victimes ont besoin d'équipements de base tels que des chaises roulantes. Les conditions critiques

Certains participants ont aussi souligné que le processus de paix était politisé et confus pour les victimes, qui ont un accès limité à une information indépendante. En règle générale, ils ont rapporté que l'environnement entourant les consultations du gouvernement et la LRA avec les victimes, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la Responsabilité et la Réconciliation, était hautement politisé, voire semblable à une époque de campagne électorale. Les consultations de la LRA auraient été particulièrement pesantes. Dans un cas, elles se sont tenues au-

• **Reconnaissance des victimes.** Il a été admis qu'afin de promouvoir la reconnaissance de la situation des victimes dans le Nord de l'Ouganda, un double processus devrait être adopté par lequel, d'un côté, les victimes seraient mieux informées et auraient les moyens de participer aux processus politiques les concernant et, d'un autre côté, pourraient mieux exprimer leurs besoins et leurs inquiétudes ;

• **Justice pour les victimes.** Les victimes, les autorités et dirigeants locaux comme le gouvernement ont en général besoin d'être sensibilisés sur les questions relatives aux droits des victimes. La formation de formateurs, la production de brochures et l'établissement de points de contact peut être entrepris à cet effet ;

• **Réparations pour les victimes.** Afin de promouvoir un système de réparation effectif, une étude ou un « mapping » des victimes devrait être réalisé pour fournir des données sur la localisation des victimes, leurs besoins, les services qui leur sont déjà fournis et leurs attentes en matière de réparation. En fonction de ces données, le gouvernement et les autres programmes de réparation, y compris celui du Fonds au Profit des Victimes établi par le Statut de Rome, devraient être conseillés et contrôlés. Il est essentiel que l'actuel Plan de redressement pour le Nord, prévu par le gouvernement, soit vu comme distinct des besoins de réparations spécifiques des victimes. •



La Chambre préliminaire évalue les premiers projets du Fonds au Profit des Victimes

Carla Ferstman, Directrice, REDRESS Trust

Le Fonds au Profit des Victimes de la CPI est un moyen de soulager les victimes et de souligner l'importante connexion existant entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et la souffrance des individus et communautés victimes. Comme l'a déclaré l'Archevêque Desmond Tutu lors de la cérémonie inaugurale du Fonds en avril 2004 : « [L]a loi seule ne peut pas réparer les cicatrices de la guerre, les survivants ont aussi besoin d'un soutien financier pour reconstruire leurs vies ». Le Statut de Rome fait référence à la création d'un fonds pour les victimes et leurs familles. Par une résolution du 9 septembre 2002, l'Assemblée des Etats Parties a créé le Fonds au Profit des Victimes. Les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds ont ensuite été adoptées le 3 décembre 2005.

Le Règlement fournit un cadre au travail du Fonds, en établissant des principes clés comme les différentes sources d'alimentation, la manière dont il peut en être fait usage, le processus de décision sur l'utilisation des ressources et les relations entre le Fonds et la Cour. Le Règlement définit deux voies principales par lesquelles le Fonds peut agir : (i) la mise en œuvre des réparations et amendes ordonnées par la Cour ; (ii) l'assistance aux victimes et à leurs familles lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est nécessaire de leur apporter un soutien physique, psychologique ou matériel.

Les défis du Fonds sont immenses. Confrontés aux vastes besoins, aux attentes et à des ressources limitées, il doit être capable d'identifier, de manière transparente, des projets qui soient acceptés par les communautés locales et qui puissent être concrètement mis en œuvre. La flexibilité de son mandat lui permet d'utiliser les contributions volontaires qu'il perçoit au profit de communautés largement affectés. Toutefois, le Fonds intervient dans le cadre d'une institution judiciaire, ce qui devrait avoir un impact sur sa stratégie et sur son positionnement public.

La règle 50 du Règlement du Fonds dispose que lorsque le Conseil de Direction décide de mettre en place certains projets et activités afin de porter assistance aux victimes et à leurs familles, il doit formelle-

ment notifier à la Cour ses intentions. La raison d'être de cette notification est de donner à la Cour l'opportunité d'informer le Fonds si une activité ou un projet donné pourrait préjuger d'une question sur laquelle elle doit se prononcer, violer la présomption d'innocence ou porter atteinte ou être contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès, auquel cas la Cour pourrait demander au Conseil de se désister, de modifier ou de différer la mise en œuvre de l'activité ou du projet en question.

Les 24 et 25 janvier 2008, le Conseil de Direction a soumis ses premières notifications à la Cour concernant les situations en République Démocratique du Congo et en Ouganda. Dans ces notifications, le Conseil de Direction indique qu'il a approuvé certains projets répondant aux besoins d'assistance physique et psychologique et de soutien matériel de victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il signale que les activités identifiées portent, *en général*, sur les situations en RDC et en Ouganda, et non sur les crimes présumés avoir été commis par des personnes identifiées. Il souligne également qu'afin d'optimiser le nombre de personnes bénéficiant de son assistance, les activités approuvées par le Conseil de Direction bénéficieront à des communautés et groupes de victimes et non à des individus identifiés. Enfin, il indique que les projets seront mis en œuvre par des intermédiaires pour éviter que les bénéficiaires soient identifiés.

Le Bureau du Procureur a soumis ses observations. Il soutient que les projets ne visent pas à bénéficier à des individus participant dans une affaire, mais à des groupes de victimes en général, l'analyse des informations fournies ne suggère pas que les projets soumis préjugent d'une question sur laquelle la Cour doit se prononcer, violent la présomption d'innocence ou portent atteinte ou sont contraires aux droits de l'accusé. Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes et les représentants légaux des victimes ont soutenu une position similaire.

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD) a également présenté ses observations. Il s'est dit préoccupé que les

projets et activités proposés aillent au-delà de la stratégie actuelle du Procureur et craint que cela préjuge de l'issue de futures procédures.

Le Règlement du Fonds ne précise pas si un lien est requis entre la décision du Conseil de Direction d'initier certains projets et, certains actes ou décisions de la Cour concernant une situation ou une enquête particulière, et auquel cas il ne précise pas quelle est l'étendue de ce lien. Aussi, au niveau procédural au moins, l'identification des projets n'est pas liée au processus judiciaire.

La Chambre préliminaire a octroyé au Conseil de Direction la possibilité de présenter des clarifications et des explications sur les observations et le résultat du processus est attendu prochainement. ●



Le Directeur du Fonds, André Laperrière, avec des survivants dans le Nord de l'Ouganda.
Credit: Gabriela Gonzalez-Rivas © CPI

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits de Victimes :

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

Pour plus d'information, contactez :

Mariana Goetz - mariana@redress.org
THE REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
www.vrwg.org

Nous sommes reconnaissants à l'appui de la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation »